

ANNEXE D

PROCÉDURES D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

Les Procureurs chargés du recours collectif ont préparé, au nom de la Demanderesse et des Membres du groupe visé par le règlement qu'ils représentent, les procédures stipulées pour l'administration du paiement des règlements déterminés au paragraphe 4.1 de la Convention de règlement du litige relatif aux Implants mammaires Dow Corning (la «Convention») pour l'inscription, la remise, le traitement, l'approbation, l'indemnisation et le droit d'appel pour les réclamations découlant de la Convention. Le Gestionnaire des réclamations mettra en place les procédures, sous la juridiction et la supervision permanentes du Tribunal du Québec. Ces dispositions et procédures n'ont pas pour objet d'imposer de responsabilités ou d'obligations à Dow Corning et/ou aux Parties exonérées.

1. ADMINISTRATION DU PAIEMENT DES RÈGLEMENTS

1.1. Paiement initial

Sous réserve de la gouverne du Tribunal du Québec, le paiement initial de deux millions sept cent cinquante mille dollars (2 750 000 \$ US) en devises américaines, décrit à l'alinéa 4.1(i) de la Convention et tout intérêt accumulé, servira à régler en premier lieu les Demandes de règlement expéditif, déduction faite des honoraires des Procureurs chargés du recours collectif, des décaissements et des frais administratifs partiels provisoires (ces décaissements et frais d'administration partiels provisoires ne devraient pas atteindre plus de cinq cent mille dollars (500 000 \$ CAN) en devises canadiennes, et doivent alors être utilisés pour régler d'autres réclamations approuvées.) Chaque Réclamante approuvée au titre du règlement expéditif est admise à recevoir, comme seule indemnité et en un versement unique deux mille dollars (2 000 \$ CAN) en devises canadiennes.

1.2. Du deuxième au cinquième paiements

Sous réserve de la gouverne du Tribunal du Québec, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième paiements décrits à l'alinéa 4.1(ii), (iii), (iv) et (v) de la Convention et tout intérêt accumulé, serviront à régler les Demandes de règlement expéditif, s'il y a lieu, les Demandes de règlement en raison d'une exérèse, d'une rupture et/ou les réclamations d'indemnisation immédiate, déduction faite des honoraires des Procureurs chargés du recours collectif, des décaissements et des frais d'administration. Sous réserve des modalités de la Convention, chaque Réclamante approuvée devrait recevoir le paiement et une indemnisation calculée selon le ratio ou le montant indiqué à la Grille d'indemnisation jointe à la présente Convention comme annexe A-1.

2. FORMULAIRE D'INSCRIPTION ET DE RÉCLAMATION ET AUTRES DOCUMENTS

2.1. Formulaire d'inscription

Le Formulaire d'inscription et de réclamation est conçu pour permettre à une Réclamante admissible de s'inscrire pour participer au règlement et pour déposer une Demande de règlement expéditif, une Demande de règlement en raison d'une Exérèse, d'une Rupture, une Réclamation d'indemnisation immédiate ou une Réclamation au Fonds continu d'indemnisation. Sous réserve de l'approbation du Tribunal du Québec, le Formulaire d'inscription et de réclamation doit être sous la forme prescrite à l'annexe E-1 de la Convention. Les parties 1 à 5 et 7 constituent la partie d'inscription et les parties 6 et 7 constituent la partie de réclamation du formulaire.

L'admissibilité à une indemnisation requiert que le Formulaire d'inscription soit dûment signé et rempli y compris le serment à la partie 2 de ce formulaire à l'effet que la réclamante admissible (1) n'a pas accepté ni n'a consenti à accepter une indemnité d'un autre règlement impliquant Dow Corning et/ou les Parties exonérées relativement aux Implants mammaires Dow Corning autre que dans le cadre de la présente Convention, (2) n'a pas donné quittance, par jugement, ordonnance judiciaire ou autrement, à Dow Corning et/aux Parties exonérées relativement aux Implants mammaires Dow Corning, et (3) que son (ses) action(s) contre Dow Corning et/ou les Parties exonérées relativement aux Implants mammaires Dow Corning n'ont pas été rejetées.

Le Formulaire d'inscription et de réclamation doit être accompagné des Documents d'identification du produit permettant d'établir que les Implants mammaires de la Réclamante admissible sont ou étaient des Implants Dow Corning, tel que prévu au paragraphe 2.2 de la présente annexe D.

2.2. Autres renseignements au sujet de l'inscription : Documents d'identification du produit

- (i) Les Documents d'identification du produit sont réputés suffisants pour établir que les Implants mammaires du Membre du groupe visé par le règlement sont ou étaient des Implants Dow Corning s'ils consistent en ce qui suit :
 - (a) les dossiers d'hospitalisation ou le protocole opératoire émis par le chirurgien ayant pratiqué l'implantation et précisant que le Membre du groupe visé par le règlement a bien reçu des Implants mammaires Dow Corning;

- (b) des copies certifiées des dossiers médicaux renfermant l'étiquette d'emballage des Implants mammaires Dow Corning qu'a reçus le Membre du groupe visé par le règlement; ou
- (c) si les Documents d'identification du produit mentionnés aux alinéas 2.2(i)(a) ou (b), qui précèdent ne peuvent être produits, une déclaration écrite signée par le médecin qui a pratiqué l'implantation ou par un représentant autorisé de l'hôpital ou de la clinique où les implantations des Implants mammaires Dow Corning du Membre du groupe visé par le règlement a eu lieu, attestant que le Membre du groupe visé par le règlement a reçu des Implants mammaires Dow Corning.

Une telle attestation est considérée inacceptable ou insuffisante à titre de document d'identification du produit, selon l'alinéa 2.2(iv), ci-dessous et doit être accompagnée d'un Affidavit du membre du groupe visé par le règlement, faisant part :

- des démarches entreprises par le Membre du groupe visé par le règlement pour obtenir les Documents d'identification du produit mentionnés aux alinéas 2.2(i)(a) et (b) qui précèdent; et
 - des résultats de ces démarches, le cas échéant.
- (ii) Si un Membre du groupe visé par le règlement ne peut produire les Documents d'identification du produit mentionné à l'alinéa 2.2(i) qui précède et que ce Membre du groupe visé par le règlement a reçu des Implants mammaires au Québec entre le 1^{er} mars 1979 et le 26 février 1984, le Membre du groupe visé par le règlement peut joindre le Document d'identification de produit Laperrière, selon les modalités stipulées au paragraphe 1.27 de la Convention, sous la forme prescrite à l'annexe E-5 de la Convention.

Ces Documents d'identification de produit Laperrière doivent être accompagnés d'un Affidavit du membre du groupe visé par le règlement faisant part :

- des démarches entreprises par le Membre du groupe visé par le règlement pour obtenir les Documents d'identification du produit mentionné à l'alinéa 2.2(i) qui précède; et

- des résultats de ces démarches, le cas échéant.
- (iii) Si un Membre du groupe visé par le règlement ne peut produire les Documents d'identification du produit mentionnés à l'alinéa 2.2(i) ou (ii), ci-dessus, le Membre du groupe visé par le règlement peut soumettre au Gestionnaire des réclamations toute autre preuve objective de l'identification des Implants mammaires Dow Corning que le Gestionnaire des réclamations jugera acceptable, sous réserve de l'approbation des Procureurs chargés du recours collectif et de Dow Corning, approbation qui ne pourra être retenue sans motif raisonnable. Une telle autre preuve objective ne peut être fondée sur une preuve inadmissible d'identification du produit au sens de l'alinéa 2.2(iv), ci-dessous.

Une telle autre preuve objective telle que décrite à l'alinéa 2.2. (iii) ci-dessus, doit être accompagnée d'un Affidavit du membre du groupe visé par le recours collectif faisant part :

- (a) des démarches entreprises par le Membre du groupe visé par le recours collectif pour obtenir les Documents d'identification du produit mentionné aux alinéas 2.2(i) et (ii) qui précèdent; et
 - (b) des résultats de ces démarches, le cas échéant.
- (iv) Les attestations du personnel médical faisant état de leur pratique habituelle ou générale en matière d'usage des implants au cours d'une période donnée ou toute attestation du Membre du groupe visé par le règlement ou de toute autre personne visant à identifier le fabricant ou la marque, fondées sur la mémoire du déclarant, constituent des preuves inacceptables d'identification du produit.
- (v) Si un Membre du groupe visé par le règlement n'est pas en mesure de jurer par affidavit, conformément aux alinéas 2.2 (i) (c), (ii) (iii) ou (iv) qui précèdent, elle peut présenter une déclaration expliquant les circonstances qui l'empêchent d'être assermenté par un commissaire aux serments. Dans un tel cas, les Procureurs chargés du recours collectif et le Gestionnaire des réclamations analyseront ces raisons et détermineront si elles sont acceptables. Si c'est le cas, la déclaration sera jugée suffisante. Dans le cas de divergence d'opinion entre les Procureurs chargés du recours collectif et le Gestionnaire des réclamations, le cas sera présenté au Tribunal du Québec pour être tranché.

2.3. Présentation d'une demande de règlement

Pour présenter une demande de règlement, un Membre du groupe visé par le règlement doit remplir les parties 6 et 7 du Formulaire d'inscription et de réclamation et présenter les Pièces médicales justificatives nécessaires pour établir son admissibilité en vertu de la demande présentée.

2.4. Autres renseignements au sujet de la demande de règlement : Pièces médicales justificatives

(i) Pour une exérèse

Les «Pièces médicales justificatives» sont constituées de l'un des documents qui suivent, dans la mesure où le(s) document(s) présentés démontrent ou établissent clairement la date de l'Exérèse :

- a) le rapport de chirurgie;
- b) les dossiers contemporains d'hospitalisation (y compris le rapport pathologique);
- c) le compte rendu contemporain du chirurgien qui a pratiqué l'exérèse;
- d) le compte d'honoraires du chirurgien qui a pratiqué l'exérèse ou le compte de la clinique privée où a eu lieu l'exérèse.

(ii) Pour une rupture

Les Pièces médicales justificatives pour une Rupture doivent comprendre des documents prouvant qu'un Implant mammaire Dow Corning au gel de silicone a été retiré. Ces documents doivent comprendre un rapport contemporain de chirurgie et, dans la mesure du possible, un rapport pathologique.

(iii) Pour les Conditions médicales définies

Les Pièces médicales justificatives pour une Condition médicale définie comprennent :

- (a) un diagnostic clinique posé par un Médecin spécialisé autorisé avec les dossiers médicaux et les résultats des analyses sur lesquels le diagnostic est fondé, ce qui permettra au Gestionnaire des réclamations de vérifier la Condition médicale définie et de classer la Réclamante admissible dans l'une des catégories de gravité/d'invalidité de la Grille d'indemnisation; et
- (b) dans les cas applicables selon la Liste des conditions médicales, une Attestation d'invalidité, sous la forme prescrite au paragraphe I.E de l'annexe A-2 de la Convention, émis par un Médecin traitant qui a fait subir à la Réclamante admissible un examen pour évaluer son degré d'incapacité.

3. PROCÉDURES ET DÉLAIS D'INSCRIPTION ET DE RÉCLAMATION

3.1. Demandes de règlement expéditif

Pour faire valoir ces droits au titre d'une Demande de règlement expéditif, un Membre du groupe visé par le règlement doit expédier par la poste, au Gestionnaire des réclamations, au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, tous les documents suivants :

- (i) un Formulaire d'inscription et de réclamation dûment signé et complété, sous la forme prescrite à l'annexe E-1 de la Convention et y joindre, s'il y a lieu, un Affidavit du Membre du groupe visé par le règlement non représenté;
- (ii) des Documents d'identification du produit recevables, tel que prévu au paragraphe 2.2 de cette annexe D;
- (iii) une Décharge de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment complétée et signée, sous la forme prescrite à l'annexe F-4 de la Convention.

Un Membre du groupe visé par le règlement qui présente une demande de règlement expéditif peut également présenter une Demande de règlement en raison d'une exérèse mais ne peut présenter une Demande de règlement en raison d'une rupture ou une Réclamation d'indemnisation immédiate ou une Réclamation au Fonds continu d'indemnisation pour obtenir une indemnisation en raison d'une Condition médicale définie.

3.2. Demande de règlement en raison d'une exérèse

Pour faire valoir ses droits au titre d'une Demande de règlement en raison d'une exérèse, le Membre du groupe visé par le règlement qui a subi une exérèse doit expédier par la poste au Gestionnaire des réclamations au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, tous les documents suivants :

- (i) un Formulaire d'inscription et de réclamation dûment signé et complété, sous la forme prescrite à l'annexe E-1 de la Convention et y joindre, s'il y a lieu, un Affidavit du Membre du groupe visé par le règlement non représenté;
- (ii) des Documents d'identification du produit recevables, tel que prévu au paragraphe 2.2 de cette annexe D;
- (iii) des Pièces médicales justificatives recevables, tel que prévu au paragraphe 2.4 de cette annexe D; et
- (iv) une décharge de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment complétée et signée, sous la forme prescrite à l'annexe E-4 de la Convention.

Un Membre du groupe visé par le règlement qui présente une Demande de règlement en raison d'une exérèse peut également présenter une Demande de règlement expéditif, mais ne peut présenter une Demande de règlement en raison d'une rupture, une Réclamation d'indemnisation immédiate ou une Réclamation au Fonds continu d'indemnisation.

Une Réclamante admissible qui s'est fait enlever son Implant mammaire Dow Corning au cours des quatre-vingt dix (90) jours précédant immédiatement la Date limite d'inscription et de réclamation aura un délai de trente (30) jours suivant la Date limite d'inscription et de réclamation pour présenter les Pièces médicales justificatives et les Documents d'identification du produit dûment signés et remplis.

3.3. Demande de règlement en raison d'une rupture

Pour faire valoir ses droits au titre d'une Demande de règlement en raison d'une rupture, un Membre du groupe visé par le règlement doit faire parvenir par la poste, le cachet de la poste en faisant foi, au Gestionnaire des réclamations, avant la Date limite d'inscription et de réclamation, tous les documents suivants :

- (i) un Formulaire d'inscription et de réclamation dûment signé et complété, sous la forme prescrite à l'annexe E-1 de la Convention et y joindre, s'il y a lieu, un Affidavit du Membre du groupe visé par le règlement non représenté;
- (ii) des Documents d'identification du produit recevables, tel que prévu au paragraphe 2.2 de cette annexe D;
- (iii) des Pièces médicales justificatives, tel que prévu au paragraphe 2.4 de cette annexe; et
- (iv) une Décharge de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment complétée et signée, sous la forme prescrite à l'annexe E-4 de la Convention.

Un Membre du groupe visé par le règlement qui présente une Demande de règlement en raison d'une rupture peut également présenter une Réclamation d'indemnisation immédiate pour une Condition médicale définie ou une Réclamation au Fonds continu d'indemnisation pour une Condition médicale définie, mais ne peut présenter une Demande de règlement expéditif ou une Demande de règlement en raison d'une exérèse.

3.4 Réclamation d'indemnisation immédiate en raison d'une Condition médicale définie

Pour faire valoir ses droits au titre d'une Réclamation d'indemnisation immédiate en raison d'une Condition médicale définie, un Membre du groupe visé par le règlement doit expédier par la poste au Gestionnaire des réclamations au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, tous les documents suivants :

- (i) un Formulaire d'inscription et de réclamation dûment signé et complété, sous la forme prescrite à l'annexe E-1 de la Convention et y joindre, s'il y

a lieu, un Affidavit du Membre du groupe visé par le règlement non représenté;

- (ii) des Documents d'identification du produit recevables, tel que prévu au paragraphe 2.2. de cette annexe D;
- (iii) des Pièces médicales justificatives recevables, tel que prévu au paragraphe 2.4 de cette annexe D; et
- (iv) une Décharge de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment complétée et signée, sous la forme prescrite à l'annexe E-4 de la Convention.

Un Membre du groupe visé par le règlement qui présente une Réclamation d'indemnisation immédiate en raison d'une Condition médicale définie peut également présenter une Demande de règlement en raison d'une rupture ou une autre Réclamation au Fonds continu d'indemnisation si son état se détériore, mais elle ne peut présenter une Demande de règlement expéditif ou une Demande de règlement en raison d'une exérèse.

3.5 Réclamation au Fonds continu d'indemnisation en raison d'une Condition médicale définie

Pour faire valoir ses droits au titre du Fonds continu d'indemnisation en raison d'une Condition médicale définie, un Membre du groupe visé par le règlement doit :

- (i) expédier par la poste au Gestionnaire des réclamations au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, tous les documents suivants :
 - a) un Formulaire d'inscription et de réclamation, sous la forme prescrite à l'annexe E-1 de la Convention dont les parties 1 à 5 et la partie 7 sont dûment remplies et signées et y joindre, s'il y a lieu, un Affidavit du Membre du groupe visé par le règlement non représenté; et
 - b) des Documents d'identification du produit recevables, tel que prévu au paragraphe 2.2. de cette annexe D; et

- (ii) expédier par la poste au Gestionnaire des réclamations, au plus tard à la Date finale de réclamation, le cachet en faisant foi, tous les documents suivants :
 - a) un Formulaire d'inscription et de réclamation, sous la forme prescrite à l'annexe E-1 de la Convention dont les parties 6 et 7 sont dûment remplies et signées et y joindre, s'il y a lieu, tous les renseignements de même que les renseignements d'identification pour l'inscription; et
 - b) des Pièces médicales justificatives recevables, tel que prévu au paragraphe 2.4 de cette annexe D; et
 - c) une décharge de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment complétée et signée, sous la forme prescrite à l'annexe E-4 de la Convention.

3.6 Avis de la Date finale de réclamation

Dans un délai raisonnable avant la Date finale de réclamation un avis, dont la forme sera approuvée par le Tribunal du Québec après consultation des Procureurs chargés du recours collectif et du Gestionnaire des réclamations, sera donné à tous les Membres du groupe visé par le règlement qui se sont inscrits les informant de la Date finale de réclamation et des conséquences en découlant.

4. DIRECTIVES POUR LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

4.1. Le Gestionnaire des réclamations doit traiter toutes les réclamations sans délai et de façon efficace.

4.2. Si le Gestionnaire des réclamations a des motifs raisonnables de croire qu'une réclamation est frauduleuse, il doit la soumettre au Tribunal du Québec pour adjudication.

4.3. Vices de forme

- (i) Si, au cours du traitement des réclamations, le Gestionnaire des réclamations constate des vices de forme dans un Formulaire d'inscription et de réclamation d'un membre du groupe visé par le règlement, le Certificat d'un procureur, l'Affidavit d'un membre du groupe visé par le recours collectif non représenté, les Documents d'identification du

produit, les Pièces médicales justificatives ou tout autre document, il doit aviser le membre ou son avocat, s'il y a lieu, par courrier recommandé, de ces vices de forme et il accordera à ce membre du groupe visé soixante (60) jours de la réception de l'avis pour y remédier. Si les vices de forme ne sont pas corrigés dans les délais prescrits, le Gestionnaire des réclamations rejettera la réclamation sans préjudice au droit du Membre du groupe visé par le règlement de soumettre la réclamation cette fois au Fonds continu d'indemnisation, en autant que le Membre du groupe visé par le règlement soit en mesure de respecter la Date finale de réclamation et les autres exigences mentionnées dans la présente Convention.

- (ii) Selon la définition à l'alinéa 5.4(ii), les vices de forme mentionnés au paragraphe 4.3 ne comprennent pas le non-respect des délais pour produire le Formulaire d'inscription et de réclamation, ou tous les autres documents exigés, tel que prévu dans la présente Convention.

- 4.4 Si un Membre du groupe visé par le règlement, porteuse d'un Implant mammaire Dow Corning satisfait le Gestionnaire des réclamations quant au défaut d'expédier par la poste son Formulaire d'inscription et de réclamation ou ses Documents d'identification du produit au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation en raison d'une maladie qui la rend invalide ou à toute autre juste cause, le Gestionnaire des réclamations peut admettre la Réclamante au Fonds continu d'indemnisation. En aucun cas toutefois, le Gestionnaire des réclamations n'admettra de Formulaires d'inscription et de réclamation, de Documents d'identification du produit et/ou de Pièces médicales justificatives portant un cachet postal postérieur à la Date finale de réclamation.

5. APPROBATION OU REJET DE RÉCLAMATION

5.1. Demandes de règlement expéditif

Pour qu'une Réclamante admissible devienne une Réclamante approuvée au règlement expéditif et reçoive un paiement conformément à l'article 6.1 de la Convention et à l'article 1 qui précède, le Gestionnaire des réclamations doit être satisfait de ce que :

- (i) la Réclamante admissible lui a transmis un Formulaire d'inscription et de réclamation dûment complété et signé au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi;
- (ii) la Réclamante admissible lui a transmis les Documents d'identification du produit au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, et ces documents répondent aux critères établis au paragraphe 2.2 de cette annexe D; et

- (iii) la Réclamante admissible lui a transmis une Décharge de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment complétée et signée.

5.2. Demande de règlement en raison d'une exérèse

Pour qu'une Réclamante admissible devienne une Réclamante approuvée en raison d'une exérèse et reçoive un paiement conformément à l'article 6.1 de la Convention et de l'article 1 qui précède, le Gestionnaire des réclamations doit être satisfait de ce que, sous réserve du contenu du paragraphe 3.2 qui précède, au sujet d'une réclamante admissible dont l'implant mammaire Dow Corning a été enlevé au cours de la période de quatre-vingt-dix (90) jours précédent immédiatement la Date limite d'inscription et de réclamation :

- (i) la Réclamante admissible lui a transmis un Formulaire d'inscription et de réclamation dûment complété et signé au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi;
- (ii) la Réclamante admissible lui a transmis les Documents d'identification du produit au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, et ces documents répondent aux critères établis au paragraphe 2.2 de cette annexe D;
- (iii) la Réclamante admissible lui a transmis les Pièces médicales justificatives au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, et que ces documents répondent aux critères mentionnés aux paragraphes 2.4 de cette présente annexe D;
- (iv) la Réclamante admissible lui a transmis une Décharge de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment complétée et signée.

5.3. Demande de règlement en raison d'une Rupture

Pour qu'une Réclamante admissible devienne une Réclamante approuvée en raison d'une Rupture et reçoive un paiement conformément à l'article 6.1 de la Convention et de l'article 1 qui précède, le Gestionnaire des réclamations doit être satisfait de ce que :

- (i) la Réclamante admissible lui a transmis un Formulaire d'inscription et de réclamation dûment complété et signé au plus

tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi;

- (ii) la Réclamante admissible lui a transmis les Documents d'identification du produit au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, et ces documents répondent aux critères établis au paragraphe 2.2 de cette annexe D;
- (iii) la Réclamante admissible lui a transmis les Pièces médicales justificatives au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, et que ces documents attestent qu'elle a subi au moins une Rupture et qu'ils répondent aux critères mentionnés aux paragraphes 2.4 de cette présente annexe D;
- (iv) la Réclamante admissible lui a transmis une Décharge de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment complétée et signée; et
- (v) la Réclamante admissible répond aux critères et aux exigences préalables en vue d'une indemnisation telle que prévue dans cette Convention.

5.4. Réclamations d'indemnisation immédiate en raison d'une Condition médicale définie

Pour qu'une Réclamante admissible devienne une Réclamante approuvée pour une indemnisation immédiate et reçoive un paiement conformément à l'article 6.1 de la Convention et à l'article 1 qui précède, le Gestionnaire des réclamations doit être satisfait de ce que :

- (i) la Réclamante admissible lui a transmis un Formulaire d'inscription et de réclamation dûment complété et signé au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi;
- (ii) la Réclamante admissible lui a transmis les Documents d'identification du produit au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, et ces documents répondent aux critères établis au paragraphe 2.2 de cette annexe D;

- (iii) la Réclamante admissible lui a fait parvenir les Pièces médicales justificatives au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, et établissant que la réclamante souffre ou a souffert d'au moins une Condition médicale définie et que ces documents répondent aux critères mentionnés aux paragraphes 2.4 de cette annexe D;
- (iv) la Réclamante admissible lui a transmis une Décharge de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment complétée et signée; et
- (v) la Réclamante admissible répond aux critères et aux exigences préalables en vue d'une indemnisation, telle que prévue dans cette Convention.

5.5. Réclamations au Fonds continu d'indemnisation en raison d'une Condition médicale définie

Pour qu'une Réclamante admissible devienne une Réclamante approuvée au Fonds continu d'indemnisation et au paiement conformément à l'article 6.1 de la Convention et à l'article 1 de la présente annexe D, le Gestionnaire des réclamations doit être satisfait de ce que :

- (i) la Réclamante admissible lui a transmis un Formulaire d'inscription et de réclamation dont la partie d'inscription est dûment complétée et signée au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi;
- (ii) la Réclamante admissible lui a transmis les Documents d'identification du produit au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, et ces documents répondent aux critères établis au paragraphe 2.2 de cette annexe D;
- (iii) la Réclamante admissible lui a transmis un Formulaire d'inscription et de réclamation dont la partie de réclamation est dûment complétée et signée au plus tard à la Date finale de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi;
- (iv) la Réclamante admissible lui a fait parvenir les Pièces médicales justificatives au plus tard à la Date finale de réclamation, le cachet de la poste en faisant foi, et établissant que la réclamante souffre ou a souffert d'au moins une Condition médicale définie et que ces documents répondent aux critères mentionnés au paragraphe 2.4 de cette annexe D;

- (v) la Réclamante admissible lui a transmis une Décharge de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment complétée et signée; et
- (vi) la Réclamante admissible répond aux critères et aux exigences préalables en vue d'une indemnisation, telle que prévue dans cette Convention.

5.6. Rapports, avis et paiements

- (i) Le Gestionnaire des réclamations avisera par courrier recommandé la Réclamante admissible ou son avocat si elle est représentée par avocat (1) de l'approbation ou du rejet de sa demande de règlement et (2) de sa position sur la Grille d'indemnisation.
- (ii) Sous réserve de l'article 1 de cette annexe D, le Gestionnaire des réclamations prendra sans délai les mesures nécessaires pour payer les Réclamantes approuvées au titre du règlement expéditif qui ont transmis des Décharges de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment remplies et signées le plus rapidement possible et selon l'ordre de réception des demandes de règlement expéditif. Sous réserve de la juridiction permanente du Tribunal du Québec, toutes les Réclamantes approuvées au titre du règlement expéditif devront être indemnisées entièrement avant les Réclamantes approuvées pour l'exercice, pour une indemnisation immédiate ou au Fonds continu d'indemnisation.
- (iii) Sous réserve de l'article 1 de cette annexe D, le Gestionnaire des réclamations prendra sans délai les mesures nécessaires pour payer les réclamantes approuvées et les réclamantes au Fonds continu d'indemnisation qui ont présenté des Décharges de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées dûment signées. Si d'éventuels appels interjetés en vertu de l'article 10 de cette annexe D ne sont pas tranchés promptement, le Gestionnaire des réclamations peut, après consultation avec les Procureurs chargés du recours collectif et sur permission du Tribunal du Québec, effectuer un paiement partiel aux Réclamantes approuvées qui n'ont pas interjeté de tels appels.

6. INDEMNISATION POUR DES CONDITIONS MÉDICALES DÉJÀ EXISTANTES

Les Réclamantes approuvées n'auront pas droit à une indemnité pour une Condition médicale qui se serait manifestée avant l'implantation d'un Implant mammaire Dow Corning, sauf selon les modalités prévues dans ce paragraphe. Le terme «après l'implantation» désigne tout moment postérieur à la date à laquelle une Réclamante admissible a reçu un Implant mammaire Dow Corning.

- 6.1. Si, après l'implantation, une Réclamante admissible développe une Condition médicale qu'elle n'avait pas avant de recevoir un Implant mammaire Dow Corning, cette Réclamante admissible aura le droit de recevoir l'indemnité prévue à la Grille d'indemnisation pour la Condition médicale définie qui s'est développée après l'implantation.
- 6.2. Si, après l'implantation, une Réclamante admissible développe le nombre requis de symptômes nécessaires pour se qualifier à une indemnité dans la catégorie MTCA de la Liste des conditions médicales, elle a le droit de recevoir une indemnité sous cette catégorie, même si elle avait déjà avant l'implantation d'un Implant Dow Corning d'autres symptômes parmi ceux énumérés sous la catégorie MTCA.
- 6.3. Si, après l'implantation, une Condition médicale déjà existante d'une Réclamante admissible s'aggrave (p. ex. la réclamante admissible se déplace du groupe Sclérodermie C au groupe Sclérodermie A), cette Réclamante admissible a le droit de recevoir la différence entre (i) le montant de l'indemnité auquel les autres réclamantes approuvées du groupe d'indemnisation plus élevé ont droit (p. ex. groupe Sclérodermie A) et (ii) le montant de l'indemnité auquel les autres Réclamantes approuvées du groupe d'indemnisation moins élevé (p. ex. le groupe Sclérodermie C) ont droit à la date d'approbation de la réclamation.

7. INDEMNISATION POUR DE MULTIPLES CONDITIONS MÉDICALES

Toute Réclamante admissible qui, au moment du dépôt de sa réclamation, répond aux critères d'admissibilité à plus d'une catégorie énumérée à la Liste des conditions médicales, ne peut recevoir que la plus élevée des indemnités correspondant à la Condition médicale pour laquelle elle est admissible. Toutefois, une Réclamante admissible qui répond aux exigences d'admissibilité en raison d'une Rupture et d'une

Condition médicale définie a droit à une indemnité pour ces deux conditions médicales, qui sera calculée selon les ratios et les montants stipulés à la Grille d'indemnisation.

8. **INDEMNISATION POUR DES CONDITIONS MÉDICALES PLUS GRAVES SURVENANT APRÈS LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ**

Toute Réclamante approuvée qui reçoit une indemnité en vertu de la présente Convention et qui, subséquemment, développe une autre Condition médicale définie indemnisable, a le droit de recevoir, sous réserve de la disponibilité des fonds et de toute autre disposition de la présente Convention, une indemnité telle que prévue à la présente Convention d'une somme égale à (1) l'indemnité prévue pour sa nouvelle Condition médicale (au moment de l'approbation de la nouvelle réclamation), déduction faite (2) du montant d'indemnité prévu et reçu pour sa condition originale.

9. **INDEMNISATION EN CAS D'IMPLANTS MULTIPLES**

- 9.1. La Demanderesse et Dow Corning conviennent que certains Membres du groupe visé par le règlement ont ou ont eu un ou plusieurs Implants mammaires Dow Corning et un ou plusieurs Implants mammaires autres que des Implants mammaires Dow Corning. Dans tous les cas où une Réclamante approuvée a reçu un implant Dow Corning et un ou plusieurs autres Implants mammaires, l'indemnité payable à cette Réclamante approuvée correspond à un pourcentage de l'indemnité payée aux Réclamantes approuvées n'ayant que des Implants mammaires Dow Corning. Ce pourcentage s'établit en fonction du nombre d'Implants mammaires Dow Corning par rapport au nombre total de tous les Implants mammaires reçus par cette Réclamante approuvée. (À titre d'exemple seulement, si une Réclamante approuvée a reçu un Implant mammaire Dow Corning et trois Implants mammaires autres que des Implants mammaires Dow Corning, elle a droit de recevoir 25 % de l'indemnité qui serait versée à une Réclamante approuvée porteuse d'Implants mammaires Dow Corning seulement qui se situe au même niveau.)
- 9.2. Dans tous les cas où une Réclamante approuvée a reçu un Implant mammaire Dow Corning et un ou plusieurs autres Implants mammaires, elle peut soumettre au Gestionnaire des réclamations toute preuve médicale pour faire modifier le pourcentage calculé selon le paragraphe 9.1 ci-dessus. En rendant sa décision en vertu du présent article, le Gestionnaire des réclamations peut tenir compte de la durée pendant laquelle chacun des implants a été porté.

- 9.3. Dans tous les cas où une Réclamante approuvée, porteuse de plusieurs Implants mammaires a reçu une indemnité du **règlement MEC** (soit le règlement du litige relatif aux implants mammaires intenté par différentes parties à la Cour supérieure du district de Montréal, entériné par l'Honorable juge André Denis, j.c.s., et à la Cour de l'Ontario, [Division générale], entériné par l'Honorable juge Warren K. Winkler, respectivement, dans la cause Power et al. C. Bristol-Myers Squibb Co., dossier 500-06-000004-917, et Serwaczek c. Medical Engineering Corp., dossier 17629/94), du **règlement Baxter** (soit le règlement du litige relatif aux implants mammaires intenté par différentes parties à la Cour supérieure du Québec, entériné par l'Honorable juge Irving Halperin, et à la Cour de l'Ontario, [Division générale], entériné par l'Honorable juge Warren K. Winkler, tel qu'ultérieurement révisé et approuvé respectivement dans la cause Pelletier et Lamontagne c. Baxter Healthcare Corp. & Baxter Int'l Inc., dossier 500-06-000005-955, et Jones et Furneaux c. Baxter Healthcare Corp. et Baxter Int'l Inc., dossier 18169/94), ou du **règlement américain** (soit la «Convention de règlement au litige relatif aux implants mammaires» déposée en mars 1994 dans de multiples districts aux États-Unis, dans la cause Silicone Gel Breast Implant Products Liability Litigation MDL 926, dossier principal CV-92-P-10000-S, signée par Dow Corning Corporation et d'autres personnes morales et approuvée le 1^{er} septembre 1994, cette Convention ayant été mise en place à la suite de l'ordonnance 27 et d'autres ordonnances, le Gestionnaire des réclamations tiendra compte de cette indemnisation. Dans les dossiers où le Gestionnaire des réclamations du règlement MEC, du règlement Baxter ou du règlement américain a modifié l'incidence du calcul du pourcentage en raison d'implants multiples dans le cadre du règlement MEC, du règlement Baxter ou du règlement américain, le Gestionnaire des réclamations doit, s'il y a lieu, rajuster le pourcentage calculé selon les modalités des paragraphes 9.1 et 9.2 de cette annexe de sorte que le pourcentage d'indemnité de la Réclamante approuvée découlant du règlement MEC, du règlement Baxter ou du règlement américain n'excède pas au total cent pour cent (100 %). (Par exemple, si une Réclamante approuvée a reçu deux Implants mammaires, dont l'un est un Implant Dow Corning et l'autre un implant régi par le règlement MEC ou le règlement Baxter, elle devrait normalement recevoir une indemnité de cinquante pour cent (50 %) en vertu du règlement MEC ou du règlement Baxter et une indemnité de cinquante pour cent (50 %) en vertu de la présente Convention. Toutefois, si elle a reçu une indemnité de soixante-quinze pour cent (75 %) en vertu du règlement MEC ou du règlement Baxter, elle ne recevra que vingt-cinq pour cent (25 %) de son indemnité totale en vertu de la présente Convention.). Le Gestionnaire des réclamations doit obtenir des gestionnaires des réclamations aux conventions mentionnées précédemment une liste des montants versés aux réclamantes ayant reçu de nombreux implants. Le Gestionnaire des réclamations peut, s'il le juge nécessaire, demander au Tribunal du Québec une ordonnance pour obtenir ces renseignements des gestionnaires des réclamations du règlement MEC, du règlement Baxter et du règlement américain à des fins administratives.

10 - APPEL D'UNE DÉCISION AU SUJET D'UNE RÉCLAMATION

10.1 Procédure

Une Réclamante admissible dispose d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de la réception de l'avis prévu à l'alinéa 5.6 (i) de la présente annexe D pour en appeler de sa place sur la Grille d'indemnisation ou du rejet de sa réclamation. Cet appel se fera sur la base de prétentions écrites appuyées seulement par la documentation originalement déposée auprès du Gestionnaire des réclamations. Les appels interjetés sont entendus par le Tribunal du Québec, sous réserve que le Gestionnaire des réclamations aura la discrétion d'accueillir les appels qui, selon lui, réussiraient.

10.2 Décision finale

Le jugement du Tribunal du Québec relatif à un appel de la décision du Gestionnaire des réclamations est final. Il lie les parties et n'est pas sujet à aucun autre appel ni à aucune autre révision.

11 - DISPOSITION DES SOMMES NON VERSÉES APRÈS LA DATE FINALE DE RÉCLAMATION

Après la distribution du paiement initial aux Réclamantes approuvées au Fonds continu d'indemnisation, le Gestionnaire des réclamations distribuera le résidu des fonds parmi toutes les Réclamantes qui ont présenté une demande d'indemnisation au titre d'une Condition médicale définie et dont la demande est approuvée, au pro rata ou selon toute autre modalité équitable approuvée par le Tribunal du Québec.